YERRES

Urbanisme et Développement Economique
N° tél. : 01.69.49.77.46
N/Réf. : OC/MB

DECISION N°2022/221

OBJET : Avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public hospitalier à usage de parking entre la Commune de Yerres et le Centre Hospitalier Sud Francilien

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

VU la délibération n° 2020/05/006 du Conseil Municipal de la Commune de Yerres en date du 23 mai 2020 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courantes visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté n° 2022/328 (série A) du 22 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature durant l'absence du Maire à Madame Nicole LAMOTH, Premier Adjoint,

VU la décision n° 2018/193 en date du 14 décembre 2018 relative à l'approbation et la signature de la convention d'occupation du domaine public hospitalier à usage de parking entre la Commune de Yerres et le Centre Hospitalier Sud Francilien,

VU la décision n°2021/077 en date du 5 mars 2021 relative au renouvellement de la convention d'occupation du domaine public hospitalier à usage de parking entre la Commune de Yerres et le Centre Hospitalier Sud Francilien,

VU la décision n°2022/173 en date du 20 juin 2022 relative à l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public hospitalier à usage de parking entre la Commune de Yerres et le Centre Hospitalier Sud Francilien,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la date la convention par avenant jusqu'au 11 août 2023 inclus

DECIDE

D'APPROUVER et de SIGNER l'avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public hospitalier à usage de parking entre la Commune de Yerres et le Centre Hospitalier Sud Francilien, portant prolongation de sa durée jusqu'au 11 août 2023 inclus,

Reçu en préfecture
le 11/08/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20220811-lmc16944H1-AR

DIT que la redevance sera réglée conformément au tarif fixé à l'article 17 de la convention susvisée,

DIT que les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Fait à Yerres, le 11 août 2022.

Pour le Maire, empêché,
L'Adjoint délégué



Nicole LAMOTH

Reçu en préfecture
le 11/08/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20220811-lmc16944H1-AR